Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CRÉATION DU PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR LA COMMUNE DE LAVACQUERIE (60)
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE »

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

La société « Parc éolien de Lavacquerie » (groupe Valéco) sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un parc éolien comprenant 7 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Lavacquerie, dans le département de l'Oise.

Il convient de noter que le présent projet s'inscrit dans le cadre d'un projet global constitué d'un autre parc éolien prévu sur le territoire de la commune de Belleuse située dans le département de la Somme. Il s'agit du parc dénommé "Parc éolien de Belleuse" comprenant 5 machines (E1 à E7) et un poste de livraison électrique.

Ensembble les deux projets comprendront 12 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 2,85 MW pour une puissance totale installée de 34,2 MW. Les 12 éoliennes auront une hauteur maximale en bout de pales de 125 mètres.

Ils sont dans une zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange), définie par le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie. Celui-ci identifie les parties du territoire régional favorables au développement des éoliennes compte tenu, d'une part, du potentiel éolien et, d'autre part, des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Pour le site d'implantation, la contrainte porte essentiellement sur le paysage à petite échelle des vallées proches, en particulier la vallée de Belleuse, sur les monuments historiques présents dans le bourg de Conty et sur la richesse écologique du secteur. Le site envisagé pour l'implantation des machines est en partie situé sur un biocorridor forestier. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » est située à environ 800 m. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) entourent le projet, dont la plus proche est la ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de la Celle en amont de Conty » à environ 130 m.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du dossier, une seule étude d'impact portant sur les deux parcs éoliens a été réalisée par le pétitionnaire. L'avis est donc similaire.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est complète. Les impacts principaux sont identifiés. Des mesures sont prévues pour réduire certains impacts.

L'emprise des deux parcs éoliens composant les parcs de Belleuse et de Lavacquerie est estimée à environ 3,9 ha en surface cumulée (pistes, fondations, plateforme et postes de livraison).

D'un point de vue écologique, la présence d'espèces d'oiseaux protégées menacées (rapaces et Oedicnème criard) et de 3 espèces de chauves-souris protégées sont mises en évidence. En mesure de réduction, le projet respecte les distances d'éloignement de 200 m des boisements, sauf pour une éolienne. Il propose la mise en place d'un bridage de l'éolienne E12 afin de limiter les impacts éventuels sur les chiroptères et la conversion d'une parcelle de culture intensive (parcelle ZL20 sur la commune de Catheux) en jachère, afin de compenser la perte d'habitat pour l'Oedicnème criard et de réduire l'attractivité du parc éolien pour la Bondrée apivore. Avec les mesures proposées, l'impact résiduel est estimé faible à nul. Un suivi est proposé pour le confirmer.

Cependant, l'étude n'apporte aucun élément permettant de justifier la possibilité de mise en œuvre de la conversion d'une parcelle de culture intensive en jachère (accord du propriétaire de la parcelle...) ainsi que les éléments permettant de garantir la pérennité de cette mesure (précision des mesures de gestion, convention de gestion du site, ...). L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur ce point.

En raison des distances et du résultat de l'étude écologique, aucune incidence significative n'est attendue sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Du point de vue paysager, le projet de parc éolien génère peu d'impact sur le patrimoine historique. Il domine légèrement les vallées de Belleuse, de Fontaine, du Bois et d'Enfer situées dans l'aire d'étude du projet. En revanche, les impacts paysagers sont importants sur le cadre de vie des habitants. En effet, le projet s'inscrit sur un plateau agricole situé en position éminente, renforçant ainsi la visibilité du projet. Sachant que les paysages de plateau sont très sensibles aux émergences de structures verticales qui disposent d'une visibilité importante à l'échelle du grand paysage, les enjeux paysagers sont forts. En outre, le dossier souligne que quatre villages de plateau sont situés aux abords immédiats du site du projet. Les distances minimales entre pôles de densification et de structuration recommandées par le schéma régional éolien de Picardie ne sont pas respectées. Un risque de saturation visuelle provoquée par la multiplication des parcs éoliens sur ce secteur existe pour les villages présents alentours. Le projet génère des points de vue d'intervisibilité et de covisibilité depuis ces villages, mis en évidence par plusieurs photomontages.

Concernant le bruit, les machines seront à plus de 500 m de l'habitation la plus proche. La simulation acoustique montre des niveaux de bruit proches des seuils réglementaires en période nocturne. Le suivi devra confirmer si une adaptation du fonctionnement des éoliennes sera nécessaire.

Amiens, le 3 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Raison sociale	:	Parc éolien de Lavacquerie
Forme juridique	:	EURL
Adresse du siège social	:	188, rue Maurice Béjart CS 57392 34 184 MONTPELLIER Cedex 4
Code APE	:	35 11Z (production d'électricité)
Adresse du site d'exploitation	:	commune de Lavacquerie (parcelles ZB21, ZC24, ZC23, ZD10, ZD11, ZD42)

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société "Parc éolien de Lavacquerie" concerne un parc composé de 7 aérogénérateurs (E1 à E7) et d'un poste de livraison, au lieu-dit « vallée de Belleuse » situé sur la commune de Lavacquerie dans le département de l'Oise.

Le pétitionnaire prévoit de raccorder le projet éolien sur le poste électrique d'Alleux situé sur la commune de Grandvilliers en utilisant un câble souterrain de 13,7 km passant par des routes et chemins existants.

Il est à noter qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en parallèle par la société « Parc éolien de Belleuse » sur la commune de Belleuse (Somme), limitrophe de la commune de Lavacquerie, dans le département de la Somme. Ce parc est composé de 5 éoliennes et d'un poste de livraison.

Les sociétés « Parc éolien de Lavacquerie » et « Parc éolien de Belleuse » sont des sociétés spécialement créées et détenues à 100% par Valeco pour être le maître d'ouvrage et exploitant des parcs éoliens de Lavacquerie et de Belleuse. La société Valeco est spécialisée dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques, cogénération).

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du dossier, une seule étude d'impact portant sur les deux parcs éoliens a été réalisée par le pétitionnaire.

Les deux projets se présentent selon 2 lignes de 7 et 5 éoliennes séparées par une distance de 1 500 m et comprend les constructions suivantes :

- commune de Lavacquerie : implantation de 7 éoliennes (E1 à E7) et construction d'un poste de livraison électrique entre les éoliennes E4 et E5, à l'entrée du chemin d'accès à l'aire de grutage de l'éolienne E5. Le parc est dénommé "Parc éolien de Lavacquerie" ;
- commune de Belleuse : implantation de 5 machines (E8 à E12) et construction d'un poste de livraison électrique au droit d'un chemin rural et à l'entrée de l'aire de grutage de l'éolienne E8. Le parc est dénommé "Parc éolien de Belleuse".

Les deux projets comprendront au total 12 éoliennes, de 125 m en bout de pâle et d'une puissance unitaire de 2,85 MW pour une puissance totale installée de 34,2 MW.

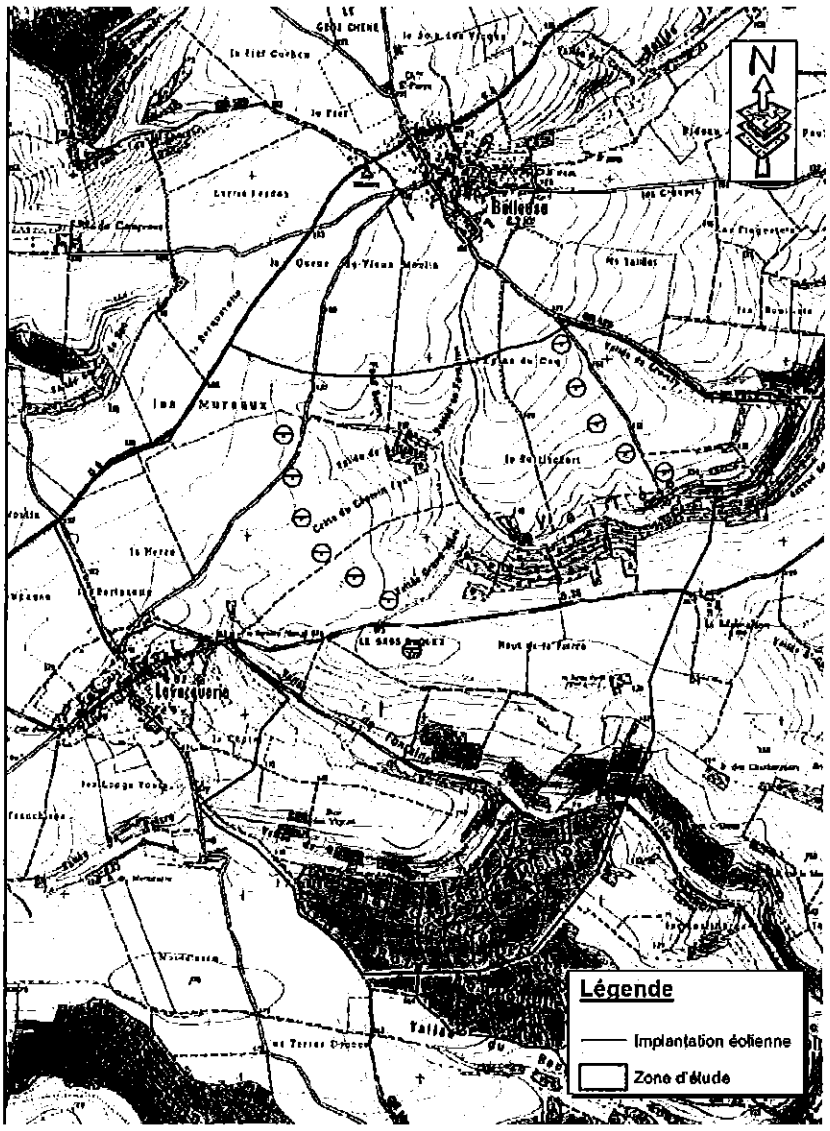

Les deux projets sont dans une zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange), définie par le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie.

La sensibilité du zonage orange sur ce secteur est liée au patrimoine architectural présent aux alentours et à la présence de la vallée de la Selle.

La durée de vie du parc est estimée à une vingtaine d'années.

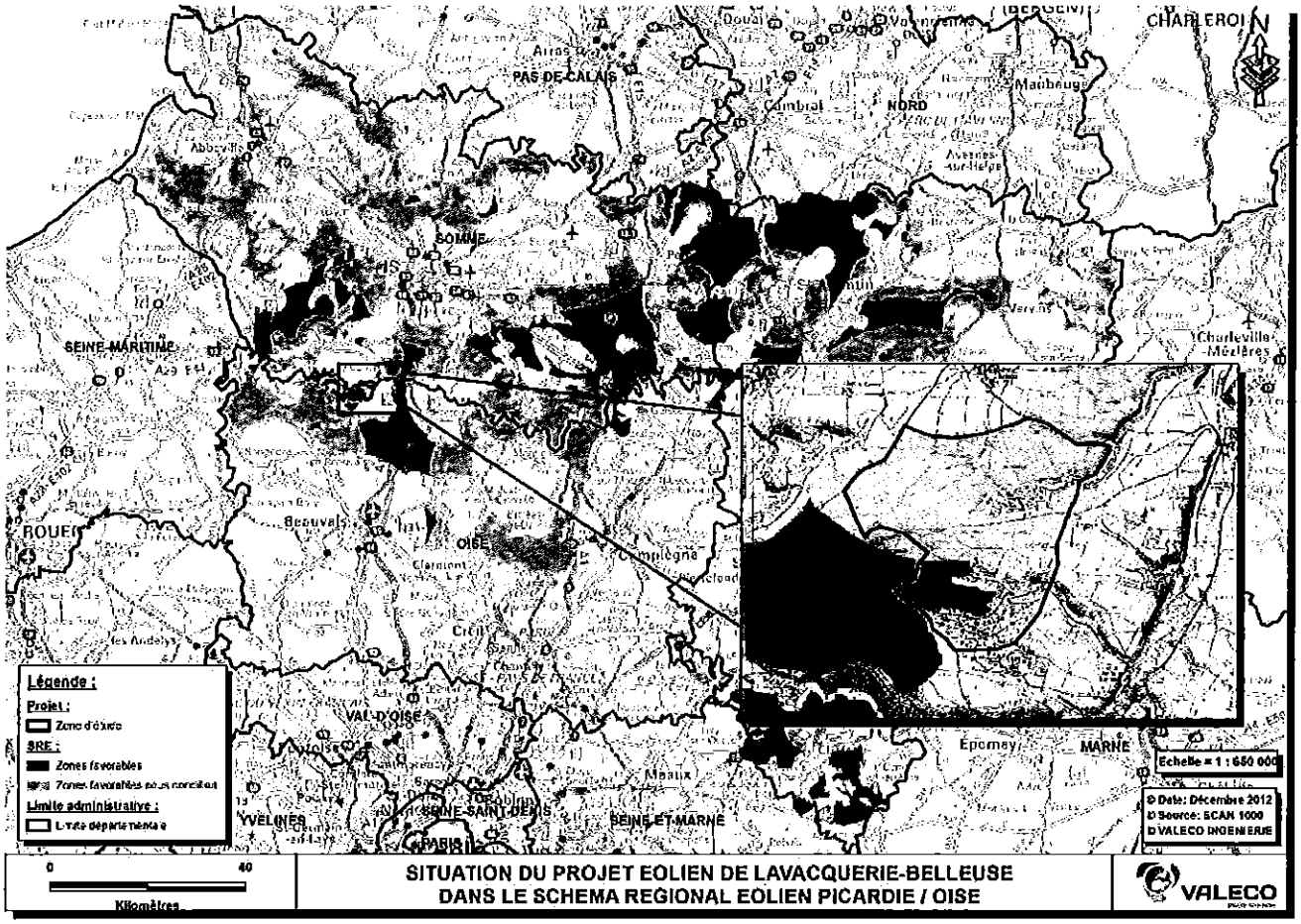

II - Cadre juridique

Installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis la loi Grenelle II et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.1 : "*installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m*". À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la préfète de région. Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et est joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Dans le cadre de la demande d'autorisation unique (cf. ci-dessous), il est dérogé au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Un délai de quatre mois est en effet applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique.

Demande d'autorisation unique

Les installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Cette procédure a été décidée par le gouvernement, dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), pour simplifier certaines procédures administratives tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement. Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire et éventuellement autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction « d'espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie. L'autorisation (à l'issue de cette procédure d'instruction unique) est délivrée ou refusée le cas échéant, par le préfet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **la consommation de terres agricoles** : L'emprise des parcs éoliens de Lavacquerie et Belleuse est estimée à environ 3,9 ha en surface cumulée (pistes, fondations, plateformes et poste de livraison) répartie sur le site ;

- **l'écologie :** les impacts écologiques sont de plusieurs natures. Les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux et des chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes. S'agissant des chiroptères (chauves-souris), la rotation des pales induit également une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats "lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens").

  D'un point de vue écologique, le site du projet est concerné par des enjeux environnementaux forts. Selon le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration, le site d'étude est en partie situé sur un biocorridor forestier. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » est située à environ 800 m des projets. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) entourent le projet, dont les plus proches sont la ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de la Celle en amont de Conty » à environ 130 m, la ZNIEFF de type 1 « Larris de la vallée Vacquerie » à environ 823 m et la ZNIEFF de type 1 « Vallées sèches du Puits et du Loup pendu » à environ 906 m. Ces zonages signalent la présence de plusieurs espèces protégées remarquables d'oiseaux dont des rapaces (Bondrée apivore). Enfin, les données de Picardie Nature (clicnat) confirment la présence d'oiseaux remarquables menacés sur le territoire communal de Belleuse (Busard cendré, Goéland brun, Oedicnème criard, Busard Saint Martin, et Pic noir) et de Lavacquerie (Chevêche d'Athéna, Goéland brun, Moineau friquet, Vanneau huppé et Busard Saint Martin).

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

  Le projet de parc éolien s'inscrit au sein du Plateau picard. Le secteur du projet sur un plateau présente une forte sensibilité caractérisée par la proximité de la vallée de la Selle ainsi que des monuments historiques comme l'église Saint-Antoine de Conty, l'église de Catheux ainsi que la maison du Chapitre à Croissy-sur-Celle et, dans le périmètre éloigné (5 à 15 km), diverses églises classées ou inscrites comme celle de Sommereux (classée) et d'autres monuments.

- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet est à plus de 500 m de l'habitation la plus proche.

- **le climat** : Le projet de parc éolien entend contribuer à la production d'énergie renouvelable et non émettrice de gaz à effet de serre lors de sa phase d'exploitation.

- **la sécurité** : les éoliennes sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation qui sont utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.
  Le projet présenté respecte les distances d'éloignements imposées par les servitudes aéronautique ou radioélectrique civile et militaire.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact. Conformément à ses articles R.122-5 et R.512-8, l'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments demandés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 419-19 du code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de sites Natura 2000 est produite. Le contenu de ce volet est conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

L'étude d'impact contient toutes les pièces exigées. Elle a été réalisée par différents spécialistes : ingénieurs du bureau d'études Valeco Ingenierie et des experts indépendants (étude paysagère : la société Matutina ; étude acoustique : la société Delhom & associés ; les relevés topographiques : Rodolphe Chollet et Pascal Leduc).

Le dossier présenté contient également une étude de dangers et une notice hygiène et sécurité.

Le dossier a été jugé complet et recevable le 15 octobre 2015.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Etude écologique :
Le volet écologique a été réalisé par la société CERE. L'annexe I intitulée "Méthodologies" détaille l'ensemble des méthodes utilisées pour l'évaluation de l'impact de la flore et des différents groupes faunistiques étudiés.

Concernant la présentation et l'analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet, l'état initial identifie et présente les espaces naturels remarquables suivants :

- les deux zones Natura 2000 présents dans un rayon de 15 km ;
- l'arrêté de protection de biotope (APB) « La Montagne sous les Brosses », situé à environ 9,5 km du projet ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
- les continuités écologiques. Il aurait été intéressant de détailler ces continuités.

Le dossier présente également une analyse des habitats présents dans la zone d'implantation du projet avec notamment une carte de localisation des habitats patrimoniaux (page 171). Il est précisé que 6 journées de prospections ont été réalisées les 9 et 22 avril, 28 mai, 12 juin, 22 juillet et 8 août 2013, par un botaniste de la société Cere. Des relevés floristiques ont été effectués dans chaque type d'habitat présent et le site d'implantation du projet a été parcouru dans son ensemble.

Les habitats patrimoniaux identifiés sur le site du projet sont :

- le talus avec prairie de fauche mésophile, mésotrophe, représentant un enjeu patrimonial fort;
- les hêtraies neutrophiles, représentant un enjeu patrimonial fort ;
- la clairière mésophile, avec un enjeu modéré ;
- la clairière mésohygrophile en voie de recolonisation, avec un enjeu modéré.

S'agissant de la flore, le dossier souligne (page 176) que deux espèces protégées sont potentiellement présentes sur le site d'étude. Il s'agit d'espèces sylvatiques :

- la Pyrole à feuilles rondes, protégée au niveau national ;
- la Céphalanthère à longue feuilles, protégée en Picardie.

Néanmoins, il est indiqué que les expertises de terrain ont montré qu'aucune espèce floristique protégée n'a été observée sur le site d'implantation du projet. Un tableau récapitulant les espèces observées sur le site figure de la page 178 à 179 et une carte de localisation de ces espèces est insérée à la page 180.

Concernant l'avifaune, le dossier précise que les inventaires de terrain ont été réalisés le 22 avril, les 3, 6 et 10 mai, les 7, 20 et 27 juin ainsi que le 19 août 2013. Ces inventaires ont permis de recenser 62 espèces d'oiseaux dont 9 sont protégées de par leur statut. Il s'agit du Busard cendré, de l'Oedicnème criard, de la Chevèche d'Athéna, du Cochevis huppé, de l'Hypolaïs ictérine, du Busard des Roseaux, du Busard Saint-Martin et de la Bondrée apivore. Une description de ces espèces figure de la page 184 à 189 et une carte de localisation est insérée à la page 190.

L'analyse de l'avifaune hivernante et migratrice (pages 191 à 200) montre que le secteur du projet est concerné par 3 axes de migration : 2 axes au niveau de la vallée de la Selle et un axe passant à l'ouest du bois de Majorat situé sur la commune de Courcelles-sous-Thoix. Les prospections de terrain ont permis de confirmer que la zone d'étude est traversée à l'ouest par un couloir de migration secondaire sur un axe nord-ouest / sud-est.

Le dossier propose la conversion d'une parcelle de culture intensive (parcelle ZL20 sur la commune de Catheux) en jachère, afin de compenser la perte d'habitat pour l'Oedicnème criard et de réduire l'attractivité du parc éolien pour la Bondrée apivore. Un suivi des espèces est prévu sur les 4 premiers mois du chantier puis 5 ans après la fin du chantier.

Cependant, l'étude n'apporte aucun élément permettant de justifier la possibilité de mise en œuvre de la conversion d'une parcelle de culture intensive en jachère (accord du propriétaire de la parcelle,...) ainsi que les éléments permettant de garantir la pérennité de cette mesure (précision des mesures de gestion, convention de gestion du site, ...). L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur ce point.

Les chiroptères constituent un enjeu important pour les projets éoliens. Le dossier indique que 6 périodes d'écoute ont été réalisées en totalité en mai, juin, juillet et septembre 2013 (printemps, été et automne) : 4 au sol via des transects localisés sur carte et 2 en hauteur (75 m) par points d'écoute de 2 à 3 heures. Les 6 sorties correspondent au nombre minimum préconisé par la SFEPM. On peut néanmoins regretter que le dossier ne précise pas les horaires de réalisation des transects et points d'écoute, car comme le précise le dossier, l'activité des chauves-souris n'est pas la même tout au long de la nuit. Ils ont été reconnus à l'aide d'un détecteur d'ultrasons. En période de migration, les chiroptères ont été reconnus à l'aide du détecteur ultrason couplé avec un enregistreur. Ce matériel a ensuite été monté sous le ballon dirigeable à une hauteur de 75 m.

Les inventaires ont permis de recenser 3 espèces de chauves-souris protégées, dont 2 patrimoniales : il s'agit du Murin sp., de la Sérotine commune et de la Pipistrelle commune.

En période de reproduction, les déplacements de chiroptères ont été constatés vers la vallée d'Enfer, constituée de milieux forestiers et arbustifs (haies, fourrés, friches arbustives,...), vers le bois de Million et de la vallée de Fontaine situés au nord-est de la zone d'étude.

L'étude contient (page 210) une carte de localisation des chiroptères en période de reproduction.

En période migratoire, sur le périmètre rapproché, aucune migration de chiroptères n'a été décelée sur les zones de grande culture.

Les éoliennes sont situées à plus de 200 m des haies et boisements. Seule l'éolienne E12 est située à une distance compris entre 160 et 170 m de zones boisées.

Il y a lieu de préciser que, mis à part l'éolienne E12 pour laquelle le risque semble légèrement plus fort, compte tenu de son positionnement sur la pente et de la proximité de boisements favorables à la présence de chiroptères, les enjeux liés aux chiroptères ont été globalement bien pris en compte dans l'étude.

Afin de limiter les impacts éventuels du projet sur ces espèces, le pétitionnaire envisage de réaliser un bridage de l'éolienne E12. Les conditions de ce bridage sont les suivantes : la collision avec une machine arrêtée pouvant être exclue, le principe est de faire fonctionner l'éolienne à des heures et dans des conditions météorologiques défavorables aux chiroptères (période comprise entre la mi-avril et la mi-octobre ; heure comprise entre l'heure du coucher du soleil + 25 minutes et l'heure du lever du soleil -35 minutes ; température inférieure à 7°C et vitesse du vent inférieure à 9 m/s). Compte tenu des risques susceptibles d'être induits par le projet sur les chiroptères, la réalisation d'un bridage s'avère nécessaire.

L'exploitant prévoit également les autres mesures suivantes :

- un suivi des risques de collision sur les espèces de chiroptères, suivant les préconisations du SFEPM, inspiré du protocole BACI ;
- la suppression de l'éclairage du site hormis celui lié au balisage des éoliennes ;
- l'obturation des nacelles des éoliennes afin d'empêcher l'intrusion des chauves-souris dans la nacelle et de réduire le risque de mortalité par création de zones pièges ;
- les travaux de dégagement d'emprise auront lieu entre les mois de septembre et mars.

S'agissant des suivis de mortalité, l'annexe III intitulée "Protocoles de suivi des parcs éoliens" reprend des protocoles de suivi de mortalité chauves-souris et avifaune proposés par la SFEPM et la ligue de protection des oiseaux (LPO) sans les adapter au contexte du projet. Aucun critère de suivi relatif au projet (type de suivi direct/indirect, calendrier de suivi, surface prospectée,...) n'est donc présenté.

Les conditions du suivi de mortalité à réaliser mériteraient d'être détaillées, car ce suivi conditionne la mesure de bridage éventuel des machines (en particulier de l'éolienne E12, mesure R4).

Natura 2000 :
Le projet de parc éolien « Lavacquerie-Belleuse » est situé à proximité de deux sites Natura 2000 (cf. étude des incidences Natura 2000) :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » : ce site est situé à environ 800 m au sud du périmètre du projet. Il est principalement composé d'habitats humides. Sa désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces animales dont des chauves-souris menacées (Grand Murin, Grand rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein).
- la ZSC « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » : ce site est situé à environ 10 km au Sud-Ouest de la zone d'implantation du projet de parc. Il est composé d'habitats calcicoles et xérophiles. Sa désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces animales dont des chauves-souris menacées (Grand Murin, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Vespertilion de Bechstein).

Les habitats ayant justifiés la désignation des deux sites concernent des prairies maigres de fauche de basse altitude et des hêtraies de l'Asperulo-Fagetum.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 souligne que deux habitats d'intérêt communautaire et une à trois espèces de chiroptères d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des zones ZSC sont susceptibles d'être observés sur la zone d'étude du projet. L'étude précise que les prospections de terrain effectués au printemps et à l'automne 2013 n'ont pas permis de déterminer certains chiroptères, en précisant que ces derniers appartiennent à des espèces du genre Myotis, tels que le Murin de Bechstein, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées.

Compte-tenu des résultats de l'étude écologique et des mesures proposées en faveur des chauves-souris, l'évaluation conclut à l'absence d'incidences sur les habitats et espèces ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000.

Patrimoine paysager et culturel :
Le projet de parc éolien s'inscrit au sein du Plateau picard. Le secteur du projet sur un plateau présente une forte sensibilité caractérisée par la proximité de la vallée de la Selle ainsi que des monuments historiques comme l'église Saint-Antoine de Conty, l'église de Catheux ainsi que la maison du Chapitre à Croissy-sur-Celle et, dans le périmètre éloigné (5 à 15 km), diverses églises classées ou inscrites comme celle de Sommereux (classée) et d'autres monuments.

L'expertise paysagère est illustrée par plusieurs cartes, coupes et photographies. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux sont identifiés. Les cartes des photomontages figurent dans le dossier.

Les photomontages permettent d'apprécier l'impact du projet sur le patrimoine et le paysage du quotidien.

Certains monuments historiques (église de Catheux et maison du Chapitre dans l'Oise) ne sont pas mentionnés (page 31). Toutefois le projet ne leur portera pas atteinte.

Le projet sera également peu visible des vallées. Seuls quelques effets de surplomb sont identifiés, qui écrasent légèrement les vallées situées autour du projet (photomontages 2, 11, 15, 21).

En revanche, le projet sera très visible depuis les plateaux alentours qui sont pour la plupart occupés par des éoliennes. En raison de la taille des éoliennes (125 m), les machines seront prégnantes (c'est-à-dire qu'elles s'imposent à la vue, qu'elles ressortent parmi les structures et éléments de paysage préexistants) jusqu'à une distance comprise entre 5 et 6 km.

L'impact cumulé avec les autres parcs existants ou accordés sera important pour le cadre de vie des habitants, même si le dossier souligne que les autres projets éoliens présents dans le périmètre de 15 km sont de faible hauteur.

Les projets de Belleuse et de Lavacquerie sont situés à moins de 5 km du projet accordé de Sentelie et du projet accordé du Mont Moyen à Catheux, Choqueuse-les-Benards et Conteville (60). En cela, leur implantation ne respecte pas les préconisations du schéma régional éolien (SRE) concernant les espaces de respiration. Le SRE recommande des distances minimales de 5 à 10 km entre pôles et des distances de 2 à 5 km entre sites pour éviter les effets d'encerclement des zones habitées ou les phénomènes de saturation.

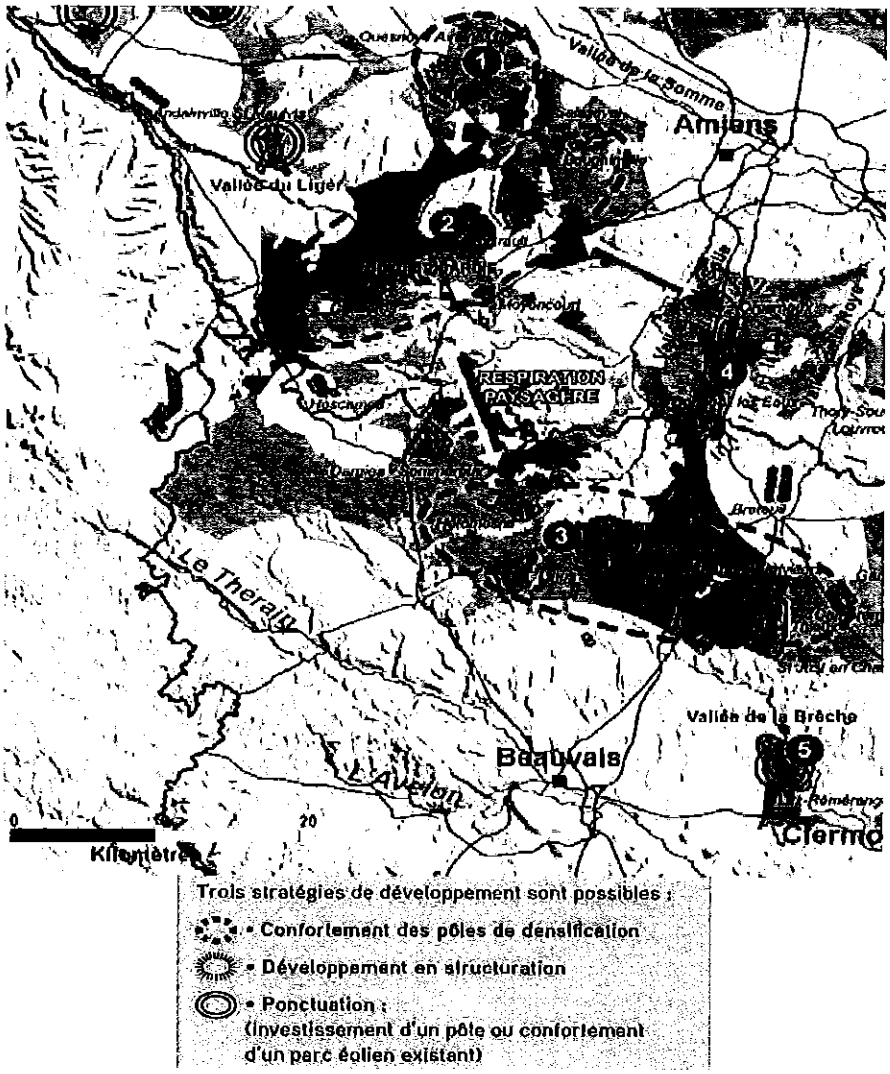

Il y a un réel risque de saturation visuelle. En effet, la distance entre les éoliennes est de 1 500 m. Avec ce parc, pour certains villages du secteur, comme par exemple Offroy, Lavacquerie, Le Mesnil-Conteville, Choqueuse les Besnard, le Saulchoy, le risque de saturation visuelle pour les habitants de ces villages est à craindre (cf. carte page 42).

Le risque de saturation visuelle est renforcé par le fait que dans le périmètre de 20 km autour du ojet, 119 éoliennes ont déjà été construites, 75 accordées et 23 étaient en instruction à la date du dépôt du dossier (depuis, au moins 4 projets supplémentaires (soit 26 éoliennes) situés dans le périmètre font l'objet d'une instruction). Il faut également signaler qu'un projet de 6 éoliennes situé à cheval sur les communes de Lavacquerie, Matheux, Mesnil Cònteville et Choqueuse les Besnard et à moins de 2 km des projets de la vallée de Belleuse et de Lavacquerie est actuellement en instruction.

Ce risque de saturation visuelle provoquée par la multiplication des parcs éoliens sur un secteur s'accompagne peu à peu de la transformation d'un « paysage rural avec éoliennes » en un « paysage éolien » à caractère plus industriel et où les éoliennes seront extrêmement prégnantes en tout point du secteur. Ce parc renforce la perte de caractère des lieux. Ainsi le paysage perd son caractère rural, son caractère agricole et les éoliennes provoquent la perte de l'horizontalité associé aux plateaux. Ceci s'accompagne par des concurrences de points d'appel. En effet, dans ces paysages horizontaux de plateaux, les éléments verticaux ressortent et notamment la silhouette des villages-bosquets, éléments identitaires du paysage (cf. points de vue n°2, 3, 13, 16 et 21). Cette perte de point d'appel s'accompagne par un effet de surplomb des villages et du cadre de vie.

Autres nuisances (trafic, bruit, pollution de l'air)
S'agissant des nuisances sonores, la société Delhom acoustique a été mandatée par le pétitionnaire pour réaliser une campagne de mesures du bruit résiduel du 6 au 15 février 2014. Elle a retenu 4 points de mesures distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées :

- point n° 1 : habitation située en bordure Nord-Est du village de Lavacquerie, au bord d'une route peu fréquentée ;
- point n° 2 : ferme de Malmaison, située dans un hameau au bord d'une route peu fréquentée ;
- point n° 3 : habitation située en bordure Sud du village de Belleuse, au bord d'une route peu fréquentée ;
- point n° 4 : ferme du Campreux, isolée et située au bout d'un chemin très peu fréquenté.

L'analyse de l'étude acoustique montre que les valeurs d'émergences maximales sont proches des limites réglementaires en période nocturne, notamment pour un des points de contrôle (LM1) : elles sont mesurées à 54,5 dB(A) pour la période diurne et à 54,1 dB(A) pour la période nocturne, sachant que le niveau réglementaire est de 60 dB(A) en période nocturne. Afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes, l'exploitant prévoit de réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau des différentes zones à émergence réglementée lors de la mise en fonctionnement des installations. Ces mesures de contrôle seront effectuées pour les différentes configurations de vent et périodes (jour, nuit). Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu diffère de celui présenté par le porteur de projet, il sera nécessaire que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études.

Par ailleurs, le projet engendrera la perte de surfaces agricoles. Le dossier souligne que cette perte correspond à l'emprise des aires de levage et des pieds des éoliennes ainsi que celles des accès au site et des postes de livraison. L'emprise du parc éolien « Lavacquerie-Belleuse » sera d'environ 3,69 ha en surface cumulée (pistes, fondations, plateformes et poste de livraison), réparties sur le site. Le dossier indique que cette emprise modifiera localement l'occupation du sol mais ne remettra pas en cause la vocation agricole des terrains environnants, tout en notant que la durée d'exploitation du parc est prévue pour une vingtaine d'années.

Enfin, concernant les impacts du projet sur la ressource en eau, il convient de noter que la zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

4-3 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est globalement bien rédigé et proportionné. Ce dossier synthétise de manière satisfaisante les données de chaque partie de l'étude d'impact. Il est illustré de cartes, tableaux et photographies.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne choisi, c'est-à-dire GE 103.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, les principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien sont décrits. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- projection de tout ou partie de pale,
- effondrement de l'éolienne,
- chute d'éléments de l'éolienne,
- chute de glace,
- projection de glace.

L'incendie de l'éolienne, l'incendie du poste de livraison et l'infiltration d'huile dans le sol ont été écartés en raison de leur faible intensité.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des barrières de prévention ;
- une maintenance préventive et de vérification ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques) ;
- système de surveillance des installations à distance.

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, l'autorité environnementale considère que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

6-1 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Les projets se situent dans une zone favorable sous condition (zone orange) identifiée au schéma régional éolien (SRE) de Picardie approuvé en décembre 2012. Les zones orange présentent des contraintes assez fortes où l'implantation est soumise à des études particulières adaptées : ces zones ont vocation à accueillir des pôles de structuration ou des parcs éoliens en ponctuation (confortement des parcs éoliens existants, éoliennes intégrées dans des zones d'activités économiques). Cependant, concernant les pôles de densification, le SRE recommande des distances de respiration comprises entre 2 et 5 km entre les différents projets, ce qui n'est pas le cas pour les deux parcs éoliens de Belleuse et Lavacquerie. Les éoliennes sont séparées suivant une distance de 1 500 m.

Trois variantes d'implantation des éoliennes sont présentées (variantes A, B et C) et comparées au regard des contraintes techniques, paysagères et patrimoniales. Le tableau suivant présente les variantes étudiées :

Variante	Nombre de machines	Particularités
A	14	Le pétitionnaire a retenu la variante C compte tenu des impacts moindres paysagers et écologiques.
B	16	
C	12	

L'analyse montre que les variantes A et B engendrent des impacts trop importants, notamment en termes de nuisances sonores, d'impacts paysagers.

La variante finale retenue C reprend le dessin général des variantes A et B en réduisant le nombre d'éoliennes.

6-2 Impacts résiduels attendus

Les éoliennes seront sur des terres agricoles, en dehors de zonages d'inventaires. Elles consommeront de l'espace agricole de l'ordre de 3,9 hectares au total.

D'un point de vue écologique, la présence d'espèces d'oiseaux protégées menacées (rapaces et Oedicnème criard) et de 3 espèces de chauves-souris protégées sont mises en évidence. En mesure de réduction, le projet respecte les distances d'éloignement de 200 m des boisements, sauf pour une éolienne. Il propose la mise en place d'un bridage de l'éolienne E12 afin de limiter les impacts éventuels sur les chiroptères et la conversion d'une parcelle de culture intensive (parcelle ZL20 sur la commune de Catheux) en jachère, afin de compenser la perte d'habitat pour l'Oedicnème criard et de réduire l'attractivité du parc éolien pour la Bondrée apivore. Avec les mesures proposées, l'impact résiduel est estimé faible à nul. Un suivi est proposé pour le confirmer.

Cependant, l'étude n'apporte aucun élément permettant de justifier la possibilité de mise en œuvre de la conversion d'une parcelle de culture intensive en jachère (accord du propriétaire de la parcelle,...) ainsi que les éléments permettant de garantir la pérennité de cette mesure (précision des mesures de gestion, convention de gestion du site, ...). L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur ce point.

Compte-tenu des distances et du résultat de l'étude écologique, aucune incidence significative n'est attendue sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Concernant le cadre de vie des habitants, le projet s'inscrit au sein d'un nombre important de parcs éoliens. De ce fait, la densification des parcs éoliens engendrera des impacts plus importants en termes paysagers et de nuisances sonores. Des impacts résiduels sont donc attendus sur l'environnement.

Du point de vue paysager, les distances minimales entre pôles de densification et de structuration recommandées par le schéma régional éolien de Picardie ne sont pas respectées. Un risque de saturation visuelle provoquée par la multiplication des parcs éoliens sur ce secteur existe pour les villages présents alentours. Plusieurs photomontages montrent des impacts forts en termes d'intervisibilité et de covisibilité depuis ces villages.

Concernant le bruit, les machines seront à plus de 500 m de l'habitation la plus proche. La simulation acoustique montre des niveaux de bruit proches des seuils réglementaires en période nocturne. Le suivi devra confirmer si une adaptation du fonctionnement des éoliennes sera nécessaire.